

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MACON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

N° 627-2024-RG

**OBJET :**

*Nous, Maire de la Ville de MACON,*

**DEPOT CAMIONS POUR  
MONTAGE D'ECHAFAUDAGE  
ET RAVALEMENT DE FACADE**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,

**RUE VICTOR HUGO**

Vu le Code de la Route, dans son article R. 417-10 II 10°,

**DU 30 SEPTEMBRE AU 31  
OCTOBRE 2024**

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

**Dépôt camions pour montage d'échafaudage et ravalement de façade,**

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise :

- **SAS COULEUR CREPI – 5624, rue du 19 Mars 1962 – 71240 VARENNES-LE-GRAND**

est autorisée à effectuer **du 30 septembre au 31 octobre 2024,**

les travaux suivants :

**Dépôt camions pour montage d'échafaudage et ravalement de façade,**

sur les lieux et voies ci-après :

**Rue Victor Hugo.**

**Article 2 :**

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir du 30 septembre au 31 octobre 2024 :

- **Rue Victor Hugo, le stationnement sera interdit et réputé gênant sur trois emplacements dont un gratuit à durée limitée situés devant le n° 86.**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **au moins 48 heures avant le début des travaux.**

**Article 4 :**

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

**Article 5 :**

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

**Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.**

**Article 6 :**

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

**Article 9 :**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **18 SEP. 2024**



**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué,**

**Maxim PLAT**